

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-518

présenté par

M. Laurent, Mme Bechtel et M. Hutin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8 , insérer l'article suivant:**

À la fin du V de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, le taux : « 0,2 % » est remplacé par le taux : « 0,4 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Très imparfaite et d'une assiette étroite, la taxe nationale sur les transactions financières adoptée au printemps 2012 est le seul outil effectif dans l'attente de la création d'une taxe européenne sur les transactions financières. Son montant a été doublé lors de la seconde loi de finances rectificative 2012, l'amendement propose un nouveau doublement.

L'enjeu de cette taxe est moins son rendement budgétaire qu'une décélération des mouvements financiers. Dans la perspective de la mise en place de la taxe européenne, un élargissement de son assiette aux autres produits financiers devrait être étudié.